

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 05 JUIN 2026 à 20h30

Convocations du 29 mai 2026

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 23

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, COTTIN Pierre,
BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André,
DUJARRIC DE LAGARDE Irène, ARRIVÉ Hervé, de LACOUR SUSSAC Hugues,
JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle AUDEBERT Délizia,
ROMPILLON Nelly, ULYSSE Karine, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis

Absents avant donné pouvoir : 5

GAGNADRE Josselyne à BUREAU Nadia, BOITIER Jean-Louis à COTTIN Pierre, LEQUES Thierry à
ROMPILLON Nelly, FATRAS Christian à DUJARRIC DE LAGARDE Irène, ROHRIG Thomas à
RECOUVREUR Anaïs.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 23 voix

MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur
le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans
participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de séance du 30/04/2026
- Elections sénatoriales : désignations des délégués du conseil municipal
- Vote du CFU 2025
- Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional : désignation des délégués
- Commission communale des impôts directs : modification de la liste des commissaires
- Projet agri-photovoltaïque : complément à la délibération du 30/04/2026 – détermination du périmètre
- Indemnité de mise sous plis – élections municipales
- Syndicat de la voirie : rapport annuel
- Questions diverses – présentation du projet d'extension du cimetière en enfeus

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- ***AJOUT des délibérations :***
 - *Convention pour les révélations musicales*
 - *Convention spectacle cinéma en plein air*
- ***RETRAIT de la délibération Projet agri-photovoltaïque : complément à la délibération du 30/04/2026 – détermination du périmètre***

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

➤ ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 056-2026/06-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 30 avril 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 30 avril 2026 sans modification.***

DE 057-2026/06-002 ELECTIONS SENATORIALES

Le maire indique au conseil municipal que suite au décret n°2026-301 du 21 avril 2026, le conseil municipal est convoqué ce vendredi 05 juin 2026 pour procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026. Il indique que la commune doit désigner 7 titulaires et 4 suppléants, qui seront élus sur la même liste, sans débat, sur bulletin sous enveloppe ou plié.

Le maire constate qu'une seule liste a été déposée :

Liste remise par « toujours unis pour Etaules ! » :

Titulaires :

- 1-BARRAUD Vincent
- 2-TURPIN Sylvie,
- 3-MOTARD Daniel,
- 4-GAGNADRE Josselyne
- 5-COTTIN Pierre
- 6-BUREAU Nadia
- 7-GAURIVEAUD Jean-Jacques

Suppléants :

- 1-BOUCHALAIS-COUZON Cristelle
- 2-ARRIVÉ Hervé
- 3-ROBERT Nathalie
- 4-JEUNESSE André

Le maire préside le bureau de vote, accompagné des 2 élus les plus âgés : JEUNESSE André et DUJARRIC DE LAGARDE Irène et des 2 élus les plus jeunes RECOUVREUR Anaïs et BAUDIT Mathis.

Le maire invite chaque élu, à l'appel de son nom, à venir déposer son bulletin de vote dans le réceptacle prévu à cet effet.

Immédiatement après le vote il est procédé aux opérations de dépouillement.

Nombre de conseillers présents ou représentés : 23

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages nul ou blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Liste remise par « toujours unis pour Etaules ! » : 23

Titulaires :

Délégué titulaire 1-BARRAUD Vincent

Déléguée titulaire 2-TURPIN Sylvie

Délégué titulaire 3-MOTARD Daniel,

Déléguée titulaire 4-GAGNADRE Josselyne

Délégué titulaire 5-COTTIN Pierre

Déléguée titulaire 6-BUREAU Nadia

Délégué titulaire 7-GAURIVEAUD Jean-Jacques

Suppléants :

Déléguée suppléante 1-BOUCHALAIS-COUZON Cristelle

Délégué suppléant 2-ARRIVE Hervé

Déléguée suppléante 3-ROBERT Nathalie

Délégué suppléant 4-JEUNESSE André

Les délégués de la liste « toujours unis pour Etaules ! » sont proclamés élus à 20h53.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

DE 058-2026/06-003 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le maire présente au conseil municipal le compte financier unique pour le budget de la commune.

Vu la note de présentation exposée par le maire,

Le maire invite le conseil municipal à désigner le président de séance pour cet objet.

Le conseil municipal désigne André JEUNESSE, doyen d'âge, pour être président de séance lors du vote du CFU.

Le président de séance invite le conseil municipal à se prononcer sur le compte financier unique :

		COMPTE FINANCIER UNIQUE			
		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT CUMULE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
		2024	2025	2025	2025
C O M M U N E	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			1 796 185,88 €	1 796 185,88 €
	RECETTE			1 916 626,07 €	1 931 778,50 €
	INV RESULTAT DE CLOTURE	15 152,43 €	- €	120 440,19 €	135 592,62 €
	RESTE A REALISER (à reporter sur exercice N+1)				
	DEPENSE			1 228 100,00 €	
	RECETTE			835 175,00 €	
	INVESTISSEMENT RESULTAT CUMULE			- 272 484,81 €	
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			1 948 652,79 €	1 948 652,79 €
	RECETTE			2 552 467,07 €	2 632 093,29 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	779 626,22 €	700000	603 814,28 €	683 440,50 €
	DONT AFFECTE A L INVESTISSEMENT	700 000,00 €			
CUMUL DES SECTIONS		794 778,65 €	700 000,00 €	724 254,47 €	819 033,12 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **ADOpte le compte financier unique de la commune**

DE 059-2026/06-004 SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL – DESIGNATION DES DELEGUES

Le maire rappelle aux élus la délibération n° DE 027 - 2026/04-002 VOTE A MAIN LEVÉE qui permet de désigner les représentants à main levée.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais** a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.

Il réunit :

- Les communes membres situées dans le périmètre d'étude,
- Les établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il appartient désormais au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;
- Les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants de l'EPCI dont la commune est membre au sein du même syndicat mixte.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;
- Les statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT

- L'adhésion de la commune de ETAULES au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;
- Le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 ;
- La nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert, les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer.

Sont élus de la liste « toujours unie pour Etaules » :

- Mme Sylvie TURPIN, en qualité de représentante titulaire ;
23 voix Pour 0 voix Contre 0 Abstention
 - Mme Irène DUJARRIC DE LAGARDE, en qualité de représentante suppléante.
23 voix Pour 0 voix Contre 0 Abstention
- ***AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte et à accomplir toute démarche nécessaire à son exécution.***

DE 060-2026/06-005 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le maire indique aux élus que la liste établie par le conseil municipal le 30 avril dernier et transmise au service des impôts pour établir la commission communale des impôts directs, comporte des noms de personnes qui ne sont pas inscrites en nom propre au rôle des contributions directes. Aussi il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle liste pour corriger ces erreurs. La liste suivante est proposée :

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS SUR COMMUNE

- 1 PIOU (TALON) Francine
- 2 LESTRILLE Philippe
- 3 RENOULLEAU (YOU) Marie-France
- 4 GICQUEAU (DEBOUT) Annick
- 5 MIOT Jean
- 6 VASSEUR Catherine
- 7 PALISSIER Dominique

- 8 JOUINOT (LABROUSSE) Sophie
- 9 FETARD Jean-Michel
- 10 BOYER Christophe
- 11 TESSIER (JACQUES) Nicole
- 12 SARRY Janique
- 13 RAILHERE (POZZI) Marie-Christine
- 14 BOUGNOUX Dominique
- 15 BAUDIT Eric
- 16 CHAUMET Serge
- 17 LARCHE Evelyne
- 18 BRIAND Thierry
- 19 BESSON Josselyne
- 20 DUJARRIC DE LAGARDE André
- 21 COURLY Pascale
- 22 BERTIN Stéphanie
- 23 LEQUES (MATOUR) Nelly
- 24 RAFFEGEAU (MEUREAU) Monique
- 25 RENAUDIN Didier

PROPRIETAIRES MAISONS SECONDAIRES

- 1 GARNIER Jean-Yves
- 2 DIDDANI Achour

PROPRIETAIRES DE BOIS

- 1 SALMON Jean-pierre
- 2 SALMON Gilles

PROPIETAIRES HABITANTS HORS COMMUNE

- 1 MOUSSION Cédric
- 2 MONNERIE Patrice

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la liste ci-dessus proposée,***
- ***DIT que la présente liste sera transmise aux services des impôts et qu'elle remplace celle figurant à la délibération DE 049-2026-024 RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS***

PROJET AGRIVOLTAIQUE

Sylvie TURPIN indique aux élus que le projet agrivoltaïque objet de la délibération du 30 avril 2026, a été transmis au bureau d'étude qui travaille sur notre PLU. Il s'avère que l'assiette du projet empiète sur la zone natura.2000 et qu'il conviendra d'exclure cet espace du périmètre du projet. D'autre part la délibération de principe qui autorise l'agrivoltaïsme sur le territoire communal mentionne la fourniture des études agricoles et d'impact. Le dossier transmis ne comportant pas ces éléments, aussi faute de documents précis le projet ne peut pour l'instant être inscrit au PLU. Il conviendra de solliciter le porteur de projet pour l'inviter à la complétude de son dossier.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;
- Les statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT

- L'adhésion de la commune de ETAULES au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;
- Le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 ;
- La nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert, les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer.

Sont élus de la liste « toujours unie pour Etaules » :

- Mme Sylvie TURPIN, en qualité de représentante titulaire ;
23 voix Pour 0 voix Contre 0 Abstention
 - Mme Irène DUJARRIC DE LAGARDE, en qualité de représentante suppléante.
23 voix Pour 0 voix Contre 0 Abstention
- ***AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte et à accomplir toute démarche nécessaire à son exécution.***

DE 060-2026/06-005 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le maire indique aux élus que la liste établie par le conseil municipal le 30 avril dernier et transmise au service des impôts pour établir la commission communale des impôts directs, comporte des noms de personnes qui ne sont pas inscrites en nom propre au rôle des contributions directes. Aussi il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle liste pour corriger ces erreurs. La liste suivante est proposée :

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS SUR COMMUNE

- 1 PIOUS (TALON) Francine
- 2 LESTRILLE Philippe
- 3 RENOULLEAU (YOU) Marie-France
- 4 GICQUEAU (DEBOUT) Annick
- 5 MIOT Jean
- 6 VASSEUR Catherine
- 7 PALISSIER Dominique

- 8 JOUINOT (LABROUSSE) Sophie
- 9 FETARD Jean-Michel
- 10 BOYER Christophe
- 11 TESSIER (JACQUES) Nicole
- 12 SARRY Janique
- 13 RAILHERE (POZZI) Marie-Christine
- 14 MICHELET Christian
- 15 BOUGNOUX Dominique
- 16 BAUDIT Eric
- 17 CHAUMET Serge
- 18 LARCHE Evelyne
- 19 BRIAND Thierry
- 20 BESSON Josselyne
- 21 DUJARRIC DE LAGARDE André
- 22 COURLY Pascale
- 23 BERTIN Stéphanie
- 24 LEQUES (MATOUR) Nelly
- 25 RAFFEGEAU (MEUREAU) Monique
- 26 RENAUDIN Didier

PROPRIETAIRES MAISONS SECONDAIRES

- 1 GARNIER Jean-Yves
- 2 DIDDANI Achour

PROPRIETAIRES DE BOIS

- 1 SALMON Jean-pierre
- 2 SALMON Gilles

PROPIETAIRES HABITANTS HORS COMMUNE

- 1 MOUSSION Cédric
- 2 MONNERIE Patrice

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***VALIDE la liste ci-dessus proposée,***
- ***DIT que la présente liste sera transmise aux services des impôts et qu'elle remplace celle figurant à la délibération DE 049-2026-024 RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS***

PROJET AGRIVOLTAIQUE

Sylvie TURPIN indique aux élus que le projet agrivoltaïque objet de la délibération du 30 avril 2026, a été transmis au bureau d'étude qui travaille sur notre PLU. Il s'avère que l'assiette du projet empiète sur la zone natura.2000 et qu'il conviendra d'exclure cet espace du périmètre du projet. D'autre part la délibération de principe qui autorise l'agrivoltaïsme sur le territoire communal mentionne la fourniture des études agricoles et d'impact. Le dossier transmis ne comportant pas ces éléments, aussi faute de documents précis le projet ne peut pour l'instant être inscrit au PLU. Il conviendra de solliciter le porteur de projet pour l'inviter à la complétude de son dossier.

DE 061-2026/06-006 INDEMNITE DE MISE SOUS PLIS - ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-après aux communes sièges d'une commission de propagande :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : *« Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »*

La commune attribue ainsi aux agents permanents une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques***
- ***FIXE le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.***
- ***DIT que le montant global de cette indemnité se répartit de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.***
- ***AUTORISE le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3***

SYNDICAT DE LA VOIRIE : RAPPORT ANNUEL

Jean-Jacques GAURIVEAUD indique aux élus qu'il est fait obligation au syndicat, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, de communiquer son rapport annuel d'activités 2025. Les documents sont consultables sur le site du syndicat : <https://www.syndicat-voirie.fr/>

DE 062 - 2026/06-007 CONVENTION LES REVELATIOS MUSICALES

Le maire indique au conseil municipal que la commune a programmé au titre des manifestations estivales, un spectacle en plein air le **12 août 2026** Place du champ de foire. Cette prestation est proposée par l'Association les Révélation Artistiques et il convient pour bénéficier de ce spectacle de passer une convention avec ladite association. Elle soumet la convention suivante à l'approbation du conseil municipal :



CONVENTION

Entre les soussignés :

Association les Révélation Artistiques

N° de SIRET : 499 364 776 000 17 - Code APE : 913E

Licence : 3/1058703

Mairie de Vaux-sur-Mer - Les Révélation Artistiques - BP 90219 - 17205 ROYAN Cedex

Tél : 05 46 23 53 00 - E-mail : lesrevelationsmusicales@gmail.com

Représentée par : Monsieur Soulsonne Cyril en sa qualité de Président,

Désignée ci-après « Le Producteur »

D'une part

Et :

La Commune de ETAULES

N° SIRET : 21170155200013

Licence entrepreneur de spectacle n°3 – PLATESV-R-2021-005093

27 rue Charles Hervé – 17750 Etaules

Tél : 05 46 36 41 23

Représentée par : **Monsieur BARRAUD Vincent** en sa qualité de Maire,

Désignée ci-après « L'Organisateur »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

A – « Le Producteur », propose à « **L'Organisateur** » les spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom du groupe : **Les flying saucers gumbo special**

Nombre d'artiste(s) : 5 pers

Date de la représentation : le mercredi 12 août 2026

Lieu de la représentation : Place du Champ de Foire

Lieu d'hébergement : hôtel (Réservation et règlement à charge du groupe)

Article 1 : Obligations de « L'Organisateur »

- « **L'Organisateur** » s'assure :

* être en possession de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie afin de produire le concert désigné ou être entrepreneur occasionnel du spectacle vivant (pas plus de 6 spectacles par an)

* du paiement d'une somme forfaitaire de **1598,27€ TTC (mille cinq cent nonant huit euros et vingt-sept centimes)** relative à la prestation des groupes et la communication de l'opération (cachet artistique, technique – hors demandes complémentaires à celles déjà prévues, défraiements, SACEM, restauration et hébergement, communication de l'opération conformément au courrier d'engagement signé).

Ce montant pourra être corrigé à la baisse selon les aides obtenues auprès des collectivités territoriales (communauté d'agglomération, Conseil départemental et contrat de développement durable...). Dans ce dernier cas, une régularisation sera effectuée.

* être en réglementation avec la législation en vigueur

* de fournir le matériel de lumières (sauf mention contraire)

* de fournir au groupe des bouteilles d'eau en nombre suffisant

- « **L'Organisateur** » proposera un lieu de représentation en état de fonctionnement et en assurera le service général adapté aux réglementations en vigueur au jour de la prestation. Il fera son affaire personnelle des demandes d'autorisations en temps utile.

- « **L'Organisateur** » autorisera le groupe à vendre des produits se rapportant au spectacle (CD ou objets divers). *

- « **L'Organisateur** » autorisera l'association à faire apparaître les supports de communication de ses partenaires sur les lieux de concerts.

Article 2 : Règlements

- « **L'Organisateur** » s'engage à effectuer le règlement de la somme définie ci-dessus à « **Le Producteur** », qui fournira pour cela un RIB.

- Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque après la manifestation par « **L'Organisateur** » sur présentation d'une facture émise par « **Le Producteur** »,

Article 3 : Assurances

- « **L'Organisateur** » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le site défini.

Article 4 : Enregistrement – Diffusion

- Les captations vidéo ou audio n'excéderont pas une durée de 3 minutes au plus, toute autre forme d'enregistrement et/ou de diffusion, même partiel, des représentations, objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier auprès du PRODUCTEUR du spectacle.

- Photos

« **L'Organisateur** » pourra produire et exploiter les images (photographies et/ou films) qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international. Ces images devront respecter l'intégrité des artistes ou des salariés, l'exploitation de ces images pourra se faire pour une durée illimitée.

- Vidéos

« **L'Organisateur** » pourra exploiter les films ou des enregistrements qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international, ces supports seront à vocation promotionnel et ne feront pas l'objet de commercialisation.

Dans le respect des engagements ci-dessus « **Le Producteur** », s'engage à obtenir auprès du PRODUCTEUR de chacun des artistes ou de ses salariés une autorisation d'utilisation de leur image et garantit à « **L'Organisateur** » d'une jouissance paisible de leur droit à l'image, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus.

Article 5 : Annulation de la convention

- **Annulation pour cas de force majeure**

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, dans tous les cas reconnus de force majeure, conformément à l'article 1148 du code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer : extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible.

- **Annulation d'une ou plusieurs dates par « Le Producteur »,**

- En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates de concert pour des raisons indépendantes de la volonté du « **Le Producteur** », ou de « **L'Organisateur** », les parties s'entendent pour se dispenser du paiement des prestations.

Article 6 : Compétence juridique

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 : Dispositions particulières

- Si le concert est prévu dans un espace scénique en plein air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le concert puisse être reporté le même jour. Le plateau devra être parfaitement sec.

- En cas de travaux imprévus rendant le spectacle impossible à réaliser sur le site initialement prévu, « **L'Organisateur** » s'entend avec **LE PRODUCTEUR DU GROUPE** concerné par la date, pour trouver un autre lieu de représentation répondant au cahier des charges du spectacle.

Le présent contrat comporte 4 pages

Fait en double exemplaires

Monsieur Vincent BARRAUD
Maire,
Commune de Etaules

Monsieur Cyril SOULSONNE
Président,
Association les Révélation Artistiques

À : Etaules

..À : La Tremblade

Le :

.....

Le :

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION,***

- ***DECIDE de passer une convention avec l'association les Révélation Artistiques***
- ***AUTORISE le maire à signer ladite convention tel qu'annexée et tout document nécessaire à intervenir***

DE 063 - 2026/06-008 CONVENTION SPECTACLE CINEMA EN PLEIN AIR

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal la proposition d'une convention pour une projection de cinéma en plein air. La programmation est gratuite et proposée par la Ligue de l'Enseignement, elle aurait lieu le 19 août 2026 et le film proposé est « Jamais sans mon psy »

Proposition de convention :

  
CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR
<u>ENTRE LES SOUSSIGNES :</u> STRUCTURE : NUMERO SIRET : ADRESSE : TELEPHONE : FAX : E. MAIL : Représentée par : _____ en qualité de CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR » ET RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC NUMERO SIRET : 323 856 514 000 17 ADRESSE : 33 rue St Denis - 86000 POITIERS TELEPHONE : 06 82 70 16 32 E. MAIL : secretariatcrpc@liguenouvellesquitaine.org Représentée par Nicolas Mancens en qualité de coordinateur

IL EST EXPOSE CE QUI S'ENT :

I - OBJET

Le CRPC et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

Dates :

Heure : A la tombée de la nuit

Lieu :

Film :

II- OBLIGATIONS DU CRPC

Le CRPC fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- l'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (voir chapitre Alimentation Electrique).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le CRPC s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Les techniciens du CRPC démanteleront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs quand les conditions de luminosité seront optimales.

III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le CRPC peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelles » de déroulé de séance plein air).
 - à assurer la préparation matériel de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
 - à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
 - à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
 - à réserver un lieu couvert en cas de repli du au mauvais temps. La séance ne peut pas être annulée car l'ensemble des frais sont engagés (salaires, réservation de copies etc...) .
- Possibilité pour l'organisateur de souscrire une assurance annulation au cas où il ne souhaite pas de repli. Dans ce cas, l'organisateur devra fournir une copie du contrat d'assurance au CRPC.

ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le disjoncteur accessible. Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le CRPC n'a plus recours à des groupes électrogènes.

SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :

Ecran standard 10m7m

2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.

3 - Surveillance.

Pendant la séance, l'organisateur s'engage à mettre en place une Surveillance (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).

4- Protocole sanitaire : L'organisateur s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de la projection et à vérifier les passes sanitaires si besoin.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FIXATION DES ECRANS

Prévoir la possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.

N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.

Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma qu'à la nuit tombée et prévoir l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection.

IV. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du CRPC pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.

En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai (dans ce cas la projection sera annulée). Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

V. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du CRPC :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le C.R.P.C. et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc...)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs.

Toute annulation de séance le jour même dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

CAS PARTICULIER D'ANNULATION EN RAISON DE LA PANDEMIE

-Si pour des raisons de santé public, le gouvernement instaure un confinement, un couvre-feu ou interdit les rassemblement culturels en extérieur de façon temporaire, la séance pourra être annulée sans que cela n'entraîne de facturation de la part du CRPC.

-Si le gouvernement met en place un système de jauge ou un contrôle des pass sanitaires, alors la séance aura lieu dans le respect des protocoles en vigueur, l'organisateur s'engageant à la mise en place d'un espace respectant la jauge et/ou du contrôle des pass sanitaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **ACCEPTE** la convention tel que proposée
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention

INFORMATIONS :

COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Le maire indique aux élus que 15 commissions de travail ont été créées à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) tel que suivant :

Commission n°1 :	Grands projets
Commission n°2 :	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
Commission n°3 :	Équilibre social de l'habitat
Commission n°4 :	Cycle de l'eau (deux groupes de travail dédiés au petit cycle et au grand cycle)
Commission n°5 :	Activités de Pleine Nature (groupes de travail dédiés nautisme et SZB)
Commission n°6 :	Finances et politiques contractuelles
Commission n°7 :	Rayonnement culturel
Commission n°8 :	Action sociale d'intérêt communautaire
Commission n°9 :	Transition écologique et environnement
Commission n°10 :	Aménagement de l'Espace Communautaire
Commission n°11* :	Développement économique et touristique
Commission n°12 :	Politique de la Ville et Gens du Voyage
Commission n°13 :	Systèmes d'Informations et développement du numérique
Commission n°14 :	Stratégie territoriale en matière de compétences et d'emploi (campus)
Commission n°15 :	Transports et mobilités

Il invite les élus à se positionner sur les commissions (sauf la commission finances) qui les intéressent, et indique, qu'il en sera délibéré lors du prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 22h40

Vu, bon pour publication, le 10/06/2026

Le maire,

Vincent BARRAUD.



Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 25 juin 2026

Publié le : 03 juillet 2026